

83-1 NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS DES CAPTURES DE THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE [1984]

ATTENDU QUE nous ne sommes pas certains de l'état du stock de thon rouge dans l'Atlantique ouest,

COMPTE TENU QUE le SCRS n'a pas été à même de nous donner des avis sur cette espèce lors de la Huitième Réunion ordinaire de la Commission,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT)**

Recommande qu'en 1984 :

PREMIÈREMENT:

Que, dans le but de maintenir et améliorer les données nécessaires à l'évaluation de l'abondance du stock de thon rouge dans l'Atlantique ouest,

- (a) Les Parties contractantes dont les ressortissants ont pris une part active à la capture de thon rouge dans l'Atlantique ouest prennent des mesures pour limiter à 2.660 TM en 1984 la prise nécessaire pour exercer un contrôle scientifique,
- (b) Cette capture de 2.660 TM soit prise par ces Parties contractantes dans les mêmes proportions que celles retenues en 1983, et que
- (c) D'autres recherches scientifiques, y compris les travaux du Groupe de travail sur le Thon Rouge qui doit se réunir en avant la prochaine réunion du SCRS, soit effectuées pour que la Quatrième Réunion extraordinaire de novembre 1984 puisse disposer d'informations supplémentaires sur lesquelles fonder les mesures de gestion du thon rouge.

DEUXIÈMEMENT:

Que l'adoption des mesures ci-dessus concernant l'Atlantique ouest n'entraîne pas de modification des recommandations de l'ICCAT en date de 1975 concernant le poids minimal de 6,4 kg pour l'ensemble de l'Atlantique et la limitation de la mortalité par pêche aux niveaux actuels dans l'Atlantique est, cette dernière mesure est prolongée jusqu'à nouvelle décision de la Commission.

TROISIÈMEMENT:

Que, tenant compte du bas niveau d'abondance possible du petit thon rouge dans les années récentes, le pourcentage de thon rouge de moins de 120 cm de longueur fourche dans les prises de l'Atlantique ne devra pas excéder 15 % en poids.

QUATRIÈMEMENT:

Que les Parties contractantes prennent des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique ouest vers l'Atlantique est, afin d'éviter un accroissement de la mortalité par pêche sur le thon rouge dans l'Atlantique est.

CINQUIÈMEMENT:

Que les pêcheries de thon rouge du Brésil et de Cuba en développement dans l'Atlantique ouest soient exemptes des limitations ci-dessus.

SIXIÈMEMENT:

Qu'il ne se produise pas de pêche visant directement les stocks de thons rouges géniteurs dans l'Atlantique ouest dans les secteurs de ponte tels que le golfe du Mexique.

SEPTIÈMEMENT:

Que, nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2, de la Convention, en ce qui concerne les alinéas (a) et (b) de la première recommandation, les Parties contractantes dont les ressortissants ont pris une part active à la pêche du thon rouge dans l'Atlantique ouest prennent les mesures nécessaires pour appliquer ces recommandations dès que possible, en accord avec les dispositions réglementaires de chaque pays.

HUITIÈMEMENT :

Que si le SCRS n'est pas à même de fournir de nouveaux avis scientifiques sur l'état des stocks de thon rouge dans l'Atlantique ouest, la Commission envisage à sa Quatrième Réunion extraordinaire des mesures de gestion appropriées, dont la reconduction des mesures actuelles de gestion jusqu'en 1985.